



[TRADUCTION]

Citation : *MM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 556

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. M.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 30 mars 2021 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Raymond Raphael

Mode d'audience : Questions et réponses

Date de la décision : Le 10 septembre 2021

Numéro de dossier : GP-21-928

DÉCISION

[1] Je ne peux pas décider si le requérant est invalide parce que le principe de la chose jugée (l'affaire a été tranchée) s'applique. Un membre du Tribunal a déjà décidé que l'appelant ne satisfait pas aux exigences d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Il n'y a aucune circonstance particulière qui donnerait lieu à une injustice si l'on appliquait le principe de la chose jugée.

APERÇU

[2] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC en novembre 2020. Son dernier emploi a été comme concierge dans une école en septembre 2020¹. Il a déclaré qu'il a été incapable de travailler depuis avril 2007 à cause de plusieurs problèmes de santé. Cela comprenait plusieurs troubles de santé mentale², une broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), de l'arthrose dans toutes les articulations, le diabète de type deux, une baisse de la vision nocturne, « des veines fuyantes », un syndrome de douleur chronique, la fibromyalgie, des corrections ratées au canal carpien, et un ménisque déchiré dans le genou gauche³.

[3] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 31 décembre 2011. Cette date est établie en fonction de ses cotisations au RPC et des dispositions applicables de la clause pour élever des enfants (CEE)⁴.

[4] Le RPC définit les termes « grave » et « prolongée ». Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement

¹ Voir la page GD2-38.

² Trouble de la personnalité antisociale, paranoïa à la limite de la schizophrénie, ainsi que trouble de stress post-traumatique complexe.

³ Voir les pages GD2-26 et GD2-37.

⁴ Service Canada utilise les années de cotisation d'une personne au Régime de pensions du Canada (RPC) pour établir sa période de couverture ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La date à laquelle la période de couverture prend fin est appelée la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations du requérant au RPC se trouvent à la page GD2-195. Les années applicables à la clause pour élever des enfants se trouvent à la page GD2-196.

rémunératrice⁵. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie⁶.

[5] Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision au motif que l'on avait déjà tranché la question de l'admissibilité du requérant à une pension d'invalidité du RPC dans une décision de juin 2016⁷. Le requérant a fait appel de la décision découlant de la révision au Tribunal de la sécurité sociale.

MODE D'AUDIENCE

[6] J'ai tenu une conférence préparatoire le 7 juin 2021. Le requérant et un représentant du ministre y ont pris part. Le requérant a commencé à lire une déclaration qu'il avait préparée. Malheureusement, il n'a pas pu continuer parce qu'il s'est senti submergé par le stress que lui causait sa participation à la conférence.

[7] J'ai décidé que la présente affaire se déroulerait sous forme de questions et réponses. J'ai pris cette décision parce que le degré d'anxiété du requérant était trop élevé pour lui permettre de participer à une audience avec comparution. Le requérant a dit au personnel du Tribunal être d'accord pour aller de l'avant sous forme de questions et réponses.

[8] J'ai dit aux parties que j'examinerais d'abord la question de savoir si le principe de la chose jugée s'applique. Si je décide que le principe s'applique, je rejeterai l'appel. Dans le cas contraire, je trancherai l'appel en fonction des arguments sur le fond de la demande de prestations d'invalidité du requérant⁸.

INSTANCES ANTÉRIEURES

[9] La présente demande de pension d'invalidité du RPC est la troisième présentée par le requérant. Voici la chronologie des instances importantes :

⁵ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi une invalidité grave.

⁶ L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi une invalidité prolongée.

⁷ Voir les pages GD2-19 et GD2-12.

⁸ Voir le document GD12 : Rapport sur la conférence préparatoire.

Première demande

- Le requérant a présenté une première demande de prestations d'invalidité du RPC en juillet 2007. Dans cette demande, la date limite à laquelle le requérant remplissait les conditions requises pour recevoir les prestations d'invalidité du RPC (à savoir la période minimale d'admissibilité ou PMA) était le 31 décembre 2008 (la date de fin de la PMA de 2008). Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. Le requérant a fait appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR)⁹.
- Un tribunal de révision du BCTR a instruit l'appel du requérant le 24 mars 2009. Le requérant et son épouse ont assisté à l'audience en personne. En mai 2009, le tribunal de révision a rejeté l'appel. Le tribunal a conclu que le requérant n'avait pas établi qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée au plus tard à la date de fin de la PMA de 2008¹⁰.
- En juillet 2009, la Commission d'appel des pensions a rejeté la demande du requérant pour obtenir la permission d'en appeler de la décision du tribunal de révision¹¹.

Deuxième demande

- Le requérant a de nouveau demandé des prestations d'invalidité du RPC en février 2013. Dans cette demande, la date de fin de la PMA était le 31 décembre 2011 (la date de fin de la PMA de 2011). Le ministre a rejeté sa demande à la fois initialement et après révision. Le requérant a fait appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

⁹ Le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision est le prédécesseur du Tribunal de la sécurité sociale.

¹⁰ Voir la décision du tribunal de révision : pages GD2-482 à 489.

¹¹ Voir la page GD2-479.

- Un membre de la division générale du Tribunal a instruit l'appel du requérant le 20 juin 2016. Le requérant a assisté à l'audience d'appel en personne et a témoigné. Son épouse était présente à titre d'observatrice.
- Le 30 juin 2016, le membre de la division générale a rejeté l'appel du requérant. Il a conclu que le requérant n'avait pas établi que son invalidité était grave au plus tard à la date de fin de la PMA de 2011; qu'il avait omis de suivre le traitement recommandé de façon déraisonnable et qu'à la date de l'audience, il avait la capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice¹². Le requérant n'a pas cherché à obtenir la permission de porter la décision de la division générale en appel devant la division d'appel.

Demande actuelle

- Le requérant a fait la demande actuelle en novembre 2020. La date à laquelle la PMA a pris fin sur cette demande est la date de fin de la PMA de 2011.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Je dois décider si le principe de la chose jugée empêche le requérant de poursuivre cet appel. Sinon, je dois décider s'il est plus probable qu'improbable qu'il était invalide au sens du RPC au plus tard à la date de la fin de la PMA, soit le 31 décembre 2011.

ANALYSE

Le principe de la chose jugée s'applique-t-il?

[11] Le principe de la chose jugée empêche qu'une nouvelle audience soit tenue ou que des questions déjà tranchées soient remises en litige.

Conditions préalables

¹² Décision de la division générale : voir les pages GD2-143 à GD2-162.

[12] Le principe de la chose jugée s'applique aux tribunaux administratifs, comme le Tribunal de la sécurité sociale¹³. Pour que le principe s'applique, trois conditions préalables doivent être satisfaites :

- a) la question en litige doit être la même que celle ayant été tranchée dans la décision antérieure;
- b) la décision antérieure doit être finale;
- c) les parties doivent être les mêmes dans les deux instances.

[13] J'estime que les trois conditions préalables à l'application du principe de la chose jugée ont été satisfaites :

- a) La question que je dois trancher dans le présent appel est de savoir si le requérant était atteint d'une invalidité grave et prolongée¹⁴ au plus tard à la date de fin de sa PMA, soit le 31 décembre 2011. Il s'agit de la même question que celle ayant été tranchée par la division générale dans sa décision de juin 2016.
- b) La décision de juin 2016 est finale parce que le requérant n'a pas cherché à obtenir la permission de la porter en appel devant la division d'appel.
- c) Les parties sont les mêmes dans les deux instances.

Existe-t-il des circonstances particulières faisant en sorte que la chose jugée ne s'applique pas?

[14] La Cour suprême du Canada a maintenu que même si les trois conditions préalables sont réunies, la cour doit ensuite se demander, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si le principe de la chose jugée devrait être appliqué¹⁵.

[15] Même si je possède un pouvoir discrétionnaire, je ne peux pas l'exercer de façon aléatoire. En d'autres mots, je ne peux pas décider pour une raison quelconque que le

¹³ Voir *Danyluk c Ainsworth Technologies Inc.*, 2001 CSC 44 et *Belo-Alves c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100.

¹⁴ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

¹⁵ Voir *Danyluk* ci-dessus.

principe de la chose jugée ne devrait pas s'appliquer. Mon objectif est de m'assurer que l'application de la chose jugée favorise l'administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d'une injustice concrète.

[16] Il existe une liste ouverte de facteurs à prendre en considération au moment de décider d'exercer ou non le pouvoir discrétionnaire. Ceux-ci peuvent inclure :

- a) le libellé du texte de loi d'où vient le pouvoir de rendre l'ordonnance administrative;
- b) l'objet du texte de loi;
- c) l'existence d'un droit d'appel;
- d) les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance administrative;
- e) l'expertise du décideur;
- f) les circonstances ayant donné lieu à l'instance initiale;
- g) le risque d'injustice.

[17] Cette liste de facteurs est ouverte. Cela signifie qu'il est possible que certains facteurs ne soient pas pertinents dans chaque cas. Cela signifie également qu'il est possible qu'il ne s'agisse pas des seuls facteurs à prendre en considération. Ces facteurs ne constituent pas une liste de contrôle ni un appel à une analyse mécanique. Je dois aborder les facteurs favorables et défavorables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. De tous les facteurs à prendre en considération, le facteur du risque d'injustice est le plus important. Je devrais prendre un recul et me demander si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'application du principe de la chose jugée dans ce cas en particulier entraînerait une injustice.

[18] Le requérant soutient qu'il y a des circonstances particulières qui expliquent pourquoi le principe de la chose jugée ne devrait pas s'appliquer dans le présent cas¹⁶.

[19] Selon lui, son état général a empiré. Il a maintenant des problèmes de santé qui n'ont pas été soulevés dans ses deux premiers dossiers. Il a maintenant une BPCO et est limité par la pandémie de la COVID-19. Bien que ses problèmes de santé mentale soient mentionnés dans ses deux premières demandes, il n'y avait aucun diagnostic posé par une ou un psychiatre. Ces demandes portaient principalement sur sa douleur et ses crises chroniques; et non sur sa santé mentale et ses troubles respiratoires.

[20] Cependant, même si c'est vrai, cela n'aide pas le requérant. La décision de juin 2016 de la division générale a abordé les problèmes soulevés par le requérant dans sa deuxième demande de prestations d'invalidité. Cela comprenait la douleur chronique, la fibromyalgie, la santé mentale, l'apnée obstructive du sommeil, la fasciite plantaire, les hémorroïdes, les crises, le diabète et l'obésité¹⁷. Une détérioration de son état de santé, ou encore de nouveaux troubles médicaux qui se sont manifestés après le 31 décembre 2011 ne sont pas pertinents. Au titre du RPC, le requérant n'est admissible que pour les troubles médicaux qui sont devenus graves au plus tard à la date de fin de la PMA, soit le 31 décembre 2011.

[21] Le requérant soulève également des allégations de traitement injuste concernant sa deuxième demande de prestations d'invalidité. Il allègue qu'une ou un employé du RPC a harcelé sa médecin de famille de l'époque au point où celle-ci a refusé de continuer de l'aider à obtenir des prestations d'invalidité du RPC. L'employée ou l'employé du RPC aurait menacé de lui retirer son permis de pratique si elle continuait d'aider le requérant.

[22] Je n'accepte pas ces allégations. Elles sont invraisemblables. Je ne peux envisager qu'une ou un employé du RPC agirait de cette façon. De plus, je ne peux pas imaginer qu'une médecin de famille cèderait à ce genre harcèlement. Le RPC n'avait

¹⁶ Voir le document GD15.

¹⁷ Décision de juin 2016 de la division générale : voir les pages GD2-143 à GD2-162, aux paras 9 à 45 et 51 à 58.

pas le pouvoir de révoquer un permis de pratique et le refus d'un médecin d'aider un patient dans de telles circonstances constituerait une violation grave de ses obligations professionnelles. Il n'y a aucune preuve qui corrobore ces allégations. Rien ne prouve que le requérant les ait soulevées avant de répondre à mes questions. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi il a attendu jusqu'au présent appel pour en parler.

[23] Le requérant soutient également qu'à l'audience de 2008 du tribunal de révision, l'avocat du tribunal a menti à propos de sa santé. De plus, la personne représentant le ministre a répété [traduction] « sans cesse » et sans explication que son problème de santé n'était pas grave et prolongé.

[24] Il n'y a rien au dossier qui prouve ces allégations. La plainte du requérant semble porter sur la manière dont la première audience a été menée. Cela aurait pu être une question faisant l'objet d'un appel dès la première décision, et la permission d'en appeler a été refusée. De plus, c'est la décision de juin 2016 qui donne lieu au principe de la chose jugée— et non la décision de 2009, qui était fondée sur l'échéance d'une autre PMA (le 31 décembre 2008 plutôt que le 31 décembre 2011).

[25] Le requérant n'a soulevé aucune allégation plausible d'injustice qui pourrait justifier que je n'applique pas le principe de la chose jugée. Cette affaire réclame un règlement définitif. L'application du principe de la chose jugée favorise l'administration ordonnée de la justice. Le requérant a assisté à l'audience en personne et a témoigné sous serment lors des deux procédures antérieures. Son épouse était également présente. Il a déposé des documents médicaux et a eu l'occasion de faire des observations. Il pouvait porter les deux décisions en appel et a choisi de ne pas faire appel de la décision de juin 2016. Les deux tribunaux ont appliqué leur propre loi habilitante à un domaine dans lequel ils avaient de l'expertise. Il n'y a aucune preuve de lacunes dans les procédures qui ont mené à la décision de mai 2009 ou de juin 2016.

[26] Ce que le requérant me demande vraiment de faire est d'instruire à nouveau sa demande de prestations d'invalidité du RPC parce qu'il est en désaccord avec les décisions antérieures. Le principe de la chose jugée empêche cependant qu'une

nouvelle audience soit tenue ou que des questions déjà tranchées soient remises en litige.

[27] Je constate qu'il n'y a aucune circonstance particulière qui ferait en sorte que l'exception au principe de la chose jugée s'applique à l'appel.

[28] Le principe de la chose jugée s'applique à la présente affaire. Puisque j'ai décidé que le principe s'applique, la question du caractère grave et prolongé au plus tard à l'échéance de la PMA ne peut être remise en litige.

CONCLUSION

[29] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu